

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 novembre 2009

LUTTE CONTRE LA FRACTURE NUMÉRIQUE - (n° 2012)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 81

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, M. Saint-Léger, M. Spagnou, Mme Dalloz,  
M. Michel Bouvard, M. Ginesy, M. Proriol et M. Dupont

-----  
**ARTICLE PREMIER D**

Après le mot :

« analogique, »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« il est institué un fonds d'aide complémentaire qui attribue des aides sans condition de ressources au nom du principe d'équité territoriale. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le passage à la télévision numérique ne doit induire ni régression du service télévisuel, ni injustice. Le fonds d'aide sous conditions de ressources pour recevoir la TNT prévu par l'article 102 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication modifiée ne résout pas la question de l'égalité de traitement entre tous les Français.

La création d'un « fonds d'équité territoriale » dédié aux foyers non desservis par la TNT, sans condition de ressources, contribuera à préserver cette égalité devant le service public de l'information. Ce mécanisme d'aide complémentaire doit prendre en compte tous les foyers non desservis qui devront avoir recours à un équipement alternatif de réception.